

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Actualisé lors du CA du 3 juillet 2017

Le collège **Gilbert DRU** est un établissement public local d'enseignement.
Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef de l'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement.

1 6 DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES

L'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyens. Dans ce but, ils montrent qu'ils ont **pris connaissance du règlement intérieur en le signant, en début d'année.**

Les élèves disposent du droit au respect, à la liberté de pensée, à l'égalité quels que soient leur âge, leur sexe, leur religion, leur origine.

Le droit à l'éducation, à une scolarité laïque et gratuite est garanti à chacun. Pour ce faire, l'élève a le droit de bénéficier d'un cadre de vie agréable et entretenu.

De plus, il a également le droit de vivre en sécurité au collège, d'être protégé contre les agressions verbales et physiques, sans oublier le droit au respect de ses biens personnels.

Les élèves apprennent les règles de la vie en commun :

- Ils respectent tous les adultes avec qui ils sont en contact
- Ils respectent leurs camarades et entretiennent avec eux de bonnes relations,
- Ils proscrivent toute forme de violence, verbale ou physique,
- Ils respectent les locaux et le matériel mis à disposition, notamment le matériel numérique dont l'usage est encadré par la charte.
- Ils respectent la propreté des lieux.

Le respect des autres commence par le respect de soi :

- Les élèves doivent apporter le matériel dont ils ont besoin en cours ; ils devront remettre tout autre matériel à l'adulte de l'établissement qui le leur demandera.
- Ils prennent soin de leurs affaires et du matériel qui leur est mis à disposition, particulièrement les manuels scolaires.
- Ils suivent les règles d'hygiène et de politesse habituelles ainsi que les règles de sécurité.
- Dans l'enceinte du collège et pendant les activités extérieures, il est interdit de fumer ou d'introduire de l'alcool, des produits stupéfiants et des objets dangereux.
- Ils veillent à venir au collège avec une tenue décente et adaptée aux activités scolaires.

Les élèves préparent leur avenir au collège :

- En respectant l'assiduité définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps,
- En adoptant une attitude propice à l'instauration, par le professeur, d'un climat favorable au travail.
- En participant activement au travail scolaire : « *Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants* » (décret du 30.8.85 modifié),
- Afin de préserver l'égalité devant l'évaluation, si un élève se soustrait volontairement à une évaluation ou un travail demandé par le professeur, la note zéro pourra lui être attribuée. De même toute fraude durant un contrôle sera sanctionnée immédiatement par un zéro au devoir,
- En respectant le contenu des programmes et des modalités de contrôle des connaissances. Un.e élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle. Ainsi, en cas d'absence, l'élève est tenu de se mettre à jour et peut être évalué sur le programme étudié en classe.

Les élèves ont le droit d'être respectés, écoutés, aidés et de participer à la vie du collège :

- Les élèves peuvent bénéficier de diverses mesures d'aide et d'accompagnement,
- Ils peuvent dialoguer avec tous les adultes qui les encadrent,
- Ils ont la possibilité de s'investir dans la vie du Foyer Socio-Educatif et de l'Association sportive,
- Les délégués de classe et les représentants des élèves aux différentes instances de l'établissement (CVC, CAI ...) font la liaison entre leurs camarades et les adultes dans le collège.

2 6 L'IMPORTANCE DES RESPONSABLES LÉGAUX

Ils sont responsables :

- Du comportement de leurs enfants (y compris aux abords du collège)
- De leur protection : l'assurance responsabilité civile est obligatoire ; la responsabilité du collège n'est pas engagée pour les accidents qui auraient lieu aux abords de l'établissement.
- Des dégâts éventuels causés par leur enfant : remboursement du matériel dégradé ou perdu et des livres perdus.

Ils sont responsables de la scolarité de leurs enfants :

- Ils ont le devoir d'envoyer leurs enfants à l'école et de faire respecter le calendrier scolaire et les horaires.
- Ils suivent et vérifient le travail, les résultats et l'attitude de leurs enfants.
- Ils assistent le plus souvent possible aux réunions auxquelles ils sont conviés.
- Ils consultent et signent toutes les informations données par le collège (logiciel de communication utilisé par le collège, carnet de correspondance, site internet du collège, etc.).

Ils sont des partenaires du collège et membres à part entière de la communauté éducative :

- Ils peuvent échanger avec les différents personnels du collège sur la scolarité de leurs enfants et leur donner toutes les informations utiles à la prise en compte de leurs éventuels besoins particuliers.
- Ils participent à la vie du collège en s'impliquant dans les associations de parents d'élèves et dans les différentes instances du collège, où ils peuvent faire valoir leur point de vue.

3 6 PRÉSENCE ET ASSIDUITÉ

La présence des élèves est obligatoire :

- À tous les cours de l'emploi du temps.
- Aux activités supplémentaires auxquelles ils sont inscrits.
- Aux séances d'information auxquelles ils sont convoqués.

Les absences doivent être justifiées dans le carnet de correspondance par les responsables légaux :

- En cas d'absence de leur enfant, les parents s'efforcent de prévenir le Conseiller Principal d'Éducation par téléphone le plus rapidement possible.
- Seules des raisons graves ou de santé peuvent les justifier.
- À son retour, l'élève présente au bureau de la Vie scolaire un billet d'absence signé des parents assorti, le cas échéant, d'un justificatif.
- 4 demi-journées d'absence pour un motif non valable peuvent faire l'objet d'un signalement à la direction académique.

Les retards restent exceptionnels :

- L'élève en retard à 8h et 13h30 se rend au bureau de la Vie scolaire pour remplir un billet qu'il devra présenter à son entrée en cours.
- Aux autres heures, l'élève se rend directement en cours et son retard est enregistré dans le logiciel de suivi des absences par le professeur.
- Le cumul des retards sera « récupéré » par l'élève au plus tôt.

4 6 VIE QUOTIDIENNE

Règles d'accès au collège :

Un établissement scolaire est composé d'immeubles affectés au service public mais n'est pas un lieu ouvert à la circulation du public. C'est pourquoi les conditions d'accès diffèrent selon les fonctions.

Les personnels et usagers du service public de l'enseignement disposent du droit d'accéder aux locaux aux jours et heures prévues par l'organisation de leur service, de même les personnes dont les textes prévoient la participation au fonctionnement des organes statutaires (représentants des parents d'élèves, notamment).

Seul le chef d'établissement autorise l'accès au collège à toute autre personne ne pouvant se prévaloir du service public de l'enseignement.

Conformément à la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 toute personne pénétrant dans l'établissement sans y être autorisée dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement s'expose à des poursuites pénales. Dans ce cadre et dans le souci d'assurer la sécurité des biens et des personnes, il est demandé à toute personne entrant dans l'établissement de **se signaler au personnel d'accueil et d'inscrire son identité ainsi que le motif de sa présence** sur le registre prévu à cet effet.

Les élèves viennent au collège avec :

- Leur **carnet de correspondance** à jour :
Ils doivent le présenter à tout membre de la communauté éducative qui le leur demande,
Ils le font viser par leurs parents, les professeurs, les personnels de la Vie Scolaire ou la **direction chaque fois que nécessaire**,
Les élèves **inscrivent ou collent toutes les informations** données par l'établissement à destination des familles dans leur carnet de correspondance.
- Leur **cahier de textes**.
- Tout le **matériel** nécessaire dans un cartable.

Divers :

En cas de besoin, les élèves peuvent appeler leur famille depuis un téléphone fixe du collège en présence de l'adulte l'ayant autorisé.

L'usage du téléphone portable est proscrit dans l'enceinte du collège sans l'accord et la présence d'un adulte. Plus généralement, l'usage **d'appareils sans rapport avec l'enseignement** est interdit dans l'enceinte du collège dans la mesure où cela pourrait perturber le déroulement des cours et/ou porter atteinte à la vie privée (prise de photographies, enregistrement de sons, **d'images**). Leur introduction dans l'établissement se fait sous l'entière

responsabilité de la famille.

Les élèves qui se rendent au collège avec leur trottinette ou leur vélo doivent s'assurer de leur mise en sécurité (antivol...). Le collège n'assure pas le gardiennage du parc à trottinettes et vélos.

Tout objet personnel qui dérange le cours devra être confié par l'élève à l'adulte de l'établissement qui lui en fera la demande. Il sera **remis à la famille** par la direction, **sur rendez-vous**.

Les élèves respectent les horaires du collège :

- Les cours ont lieu de 8h à 17h30 avec une pause méridienne d'une heure et demi minimum.
- Le collège ouvre 15 minutes avant le début des cours de la demi-journée : le matin, de 7h45 à 7h55 et en début d'après-midi de 13h15 à 13h25.
- Les sonneries sont le signal d'entrée et de sortie des cours.
- Les élèves ne quittent pas le collège entre 2 cours ou aux récréations.

Les élèves respectent les consignes de déplacement :

- Les élèves entrent et sortent dans le collège par le portail central.
- Les élèves se rangent dans la cour à 7h55 et à 13h25 ainsi qu'en fin de récréation et se rendent en classe avec les professeurs.
- Les déplacements des inter-cours se font sans traîner dans les couloirs et dans le calme.
- Les élèves ne sont pas autorisés à circuler ou stationner dans le hall et les couloirs (y compris face aux salles de permanences) pendant les récréations et la pause méridienne, sauf autorisation expresse (conditions météorologiques). Ils se rendent dans la cour de récréation.
- Le règlement intérieur s'applique pendant les sorties scolaires et les déplacements en dehors du collège. Pour ce faire, le chef d'établissement peut autoriser des personnes bénévoles, notamment des parents d'élèves, à apporter leur concours aux enseignants lors d'une sortie ou d'un déplacement scolaire.

Régimes de sortie des élèves, demi-pensionnaires et externes

L'élève doit impérativement présenter son carnet de correspondance lors des sorties. L'oubli de carnet peut entraîner une punition.

Les externes quittent le collège à la fin du dernier cours de la matinée et reviennent pour le premier cours de l'après-midi.

Durant les périodes scolaires définies par l'emploi du temps -la ½ journée pour les externes, la journée pour les ½ pensionnaires- les élèves ne sont pas autorisés à sortir du collège.

En début d'année scolaire les parents sont invités à signer une **autorisation permanente de sortie** pour les heures de début ou de fin de journée. Les régimes de sortie sont soit :

- **le Régime 1 « je n'autorise pas »** : entrées et sorties respectant l'emploi du temps habituel de l'élève,
 - **le Régime 2 « j'autorise »** : entrées retardées et sorties avancées en cas d'absence de professeurs en début et en fin de ½ journées pour les externes, en début et en fin de journée pour les demi-pensionnaires,
- Aucun régime de sortie ne permet de quitter le collège pendant une heure de permanence en milieu de matinée ou d'après-midi.

Les élèves externes ou demi-pensionnaires, quel que soit leur régime de sortie, ne peuvent pas quitter le collège au milieu de leur emploi du temps sans être **pris en charge par un responsable légal** qui remplit et signe une feuille de décharge.

Un mot dans le carnet, un fax ou un courriel ne permettent pas à l'élève de quitter seul l'établissement, sauf cas exceptionnel validé par le chef d'établissement ou le conseiller principal d'éducation.

Les salles de permanence sont un lieu de travail :

- Quand ils n'ont pas cours les élèves doivent se rendre en salle de permanence où l'appel est effectué.
- Pendant les heures de permanence, les élèves peuvent être autorisés à se rendre au C.D.I. ou au foyer. Ils s'engagent à y rester l'heure entière.
- En salle de permanence, les élèves adoptent une attitude qui favorise le travail de tous et de chacun.
- Par le non respect de ces règles, l'élève s'expose à un renvoi du C.D.I.

Le Centre de Documentation et d'Information (CDI) :

On vient au CDI de **manière volontaire sur son temps libre** ou pendant les **heures de permanence**, aux heures affichées sur la porte, après **inscription auprès des surveillants** pour :

- Lire,
- **Consulter et emprunter des documents** (2 documents pour une durée maximale de 2 semaines renouvelables),
- Faire des recherches,
- **S'informer** (actualités, orientation...)
- Les élèves qui décident de passer une heure au CDI s'engagent à **effectuer une de ces activités** en rapport avec la fonction du lieu et à **respecter son règlement**.
- **Toute forme de jeu y est interdite.**
- Tout **usage des postes informatiques** doit faire l'objet d'une **demande préalable** précise auprès de la professeure documentaliste ; cet usage est soumis aux **règles de la charte informatique** du collège.
- Echanges verbaux et déplacements limités se font sans bruit et dans le respect de chacun.
- Le règlement intérieur dans sa totalité s'applique au C.D.I.

5 6 EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

L'É.P.S. est une matière obligatoire, qui requiert une tenue spécifique, fixée par les professeurs d'É.P.S. et garantissant l'aisance dans les mouvements ainsi que la sécurité.

Dans le cas d'un **problème exceptionnel** pouvant gêner la pratique d'activités physiques, l'élève doit se présenter, en tenue, au professeur d'EPS ; c'est ce dernier qui appréciera les conditions de pratique (qui adaptera en conséquence les modalités de pratiques : activité, intensité, rôles sociaux...), en fonction de l'activité programmée et du problème rencontré. Les demandes de dispense parentale doivent être exceptionnelles et ne concerner qu'un seul cours.

Pour un **problème risquant d'affecter plusieurs séances**, un certificat d'aptitude rempli par un médecin, est obligatoire. Un modèle est téléchargeable sur le site du collège.

Le **certificat d'aptitude** doit être présenté au professeur d'EPS, qui décide des modalités de la participation de l'élève aux séances hebdomadaires et renseigne le billet prévu à cet effet dans le carnet de correspondance.

L'élève doit faire viser ce billet par la Vie scolaire, à qui il remet le certificat d'aptitude (qui sera photocopié pour le professeur d'EPS)

En cas **d'aptitude totale ou partielle supérieure à un mois** et si le cours d'EPS est situé en début ou en fin d'emploi du temps, l'élève peut être autorisé, sur demande écrite des parents, à être absent de l'établissement.

Le médecin scolaire peut exercer tout contrôle utile et son avis est prépondérant.

En cas d'absences injustifiées, le professeur d'EPS pourra déclencher une procédure d'alerte interne en lien avec le conseiller principal d'éducation : convocation de l'élève, entretien avec la famille, envoi d'un courrier de rappel.

Les trajets pour toutes les activités sportives :

- Les élèves ne peuvent se rendre directement des installations sportives à leur domicile qu'en fin de journée, ou de demi-journée s'ils sont externes et s'ils ont remis l'autorisation parentale distribuée par le professeur d'EPS en début de cycle. Dans tous les autres cas, à l'aller comme au retour, ils sont accompagnés et placés sous la responsabilité d'un professeur (ou assimilé), du collège jusqu'aux installations sportives.
- L'élève doit respecter les consignes données par le professeur (ou assimilé).

6 6 DEMI-PENSION

- La restauration est un service rendu aux familles. Du ressort de la Métropole de Lyon, elle est assurée par un prestataire extérieur. Le règlement intérieur s'y applique dans sa totalité.
- Pour les inscriptions, les forfaits et tarifs, les familles voudront bien se reporter à la notice spécifique remise en début d'année scolaire.
- Le non-paiement, la mauvaise conduite ou le non respect du présent règlement peuvent entraîner la radiation de la demi-pension.
- Les demi-pensionnaires qui n'ont pas cours l'après-midi ne peuvent quitter le collège **qu'après la demi-pension.**

7 6 INFIRMERIE, SERVICE SOCIAL ET SERVICE D'ORIENTATION

- L'infirmière, l'Assistante Sociale, le Conseiller d'Orientation Psychologue reçoivent les élèves selon des horaires communiqués en temps voulu.
- En dehors de ces rendez-vous programmés, les élèves peuvent les rencontrer au moment des récréations ou quand ils n'ont pas cours.
- En cas d'accident ou de maladie survenant pendant leur présence au collège, les élèves peuvent se rendre à l'infirmier avec l'autorisation écrite d'un adulte du collège.
- Les élèves sont pris en charge par l'infirmière ou un adulte désigné responsable qui prévient la famille si nécessaire et qui juge de l'opportunité d'appeler les pompiers pour faire évacuer l'élève sur un centre de soins.
- En cas de difficulté financière, les familles peuvent faire appel au fonds social en s'adressant à l'assistante sociale ou à l'adjointe gestionnaire pour une aide ponctuelle à la scolarité et/ou à la cantine.

8 6 LE NON RESPECT DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Le non respect des règles entraîne selon la gravité, punitions scolaires ou sanctions disciplinaires. Celles-ci doivent respecter la dignité de l'élève, proscrire toute forme de violence physique et verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante.

Les punitions scolaires :

Elles sont appliquées aux élèves en cas de manquement à leurs obligations ou de perturbations de la vie de classe ou de l'établissement. Elles ne peuvent être collectives.

Réprimande concernant le travail et/ou la conduite

Rapport porté sur le logiciel utilisé par l'établissement ou sur un document transmis aux parents,

Excuse publique orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle,

Devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être corrigé par celui qui l'a prescrit,

Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

D'autres punitions peuvent éventuellement être prononcées. Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite aux parents.

Cas particulier de l'exclusion ponctuelle de cours:

Elle doit demeurer tout à fait **exceptionnelle** et se justifie par **un manquement grave à la règle**. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève, qui devra remettre à son enseignant le travail que celui-ci lui aura donné, en lien avec la matière enseignée. Elle donne lieu systématiquement à une information écrite au CPE et au chef d'établissement.

Aucun élève ne pourra être écarté durablement de l'accès au cours par un des membres des équipes pédagogiques et éducatives en dehors des procédures réglementaires.

Les sanctions :

L'article R. 511-12 du code de l'éducation demande que, préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative. L'avis des personnels de santé et sociaux peut apporter un éclairage sur certains comportements inadaptés aux règles de vie dans l'établissement. Quand une procédure disciplinaire s'avère nécessaire, elle doit être engagée selon des modalités précises et dans le respect des principes généraux du droit.

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. La liste des sanctions est fixée à l'article R-511-13 du code de l'Éducation.

Le chef d'établissement peut prononcer, seul, les sanctions suivantes, qui sont inscrites au dossier scolaire :

1 / **l'avertissement**

2 / **le blâme**

3 / **la mesure de responsabilisation** : Elle vise à faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, dans ou hors de l'établissement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Limitée à 20h, elle peut être proposée de manière **alternative** aux sanctions d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement. En cas de refus des parents et/ou de l'élève, la sanction initiale prononcée s'appliquera. Adaptée à l'âge de l'élève, elle ne portera pas atteinte à sa dignité ni à sa santé.

4 / **l'exclusion temporaire de la classe**. L'exclusion n'est pas un temps de désordre. L'élève est tenu de réaliser des travaux scolaires tels que leçons, devoirs, rédaction et de les faire parvenir à un des membres de l'équipe pédagogique selon des modalités qui seront précisées par le chef d'établissement en liaison avec l'équipe éducative.

5 / **l'exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes (demi-pension), de huit jours maximum (avec ou sans prise en charge à l'extérieur de l'établissement),

Lorsque le chef d'établissement se prononce seul, il fait savoir à l'élève qu'il peut, dans un délai de 3 jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister de la personne de son choix. Cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations.

Conseil de discipline

Dès qu'il a été saisi par le chef d'établissement, le conseil de discipline peut prononcer les mêmes sanctions que ce dernier.

Il peut également prononcer les mesures de prévention, de réparation, de responsabilisation et d'accompagnement prévues par le présent règlement intérieur.

Seul le conseil de discipline, sur rapport du chef d'établissement peut prononcer **l'exclusion définitive de l'établissement ou d'un service annexe**.

Sursis

Toute sanction, quelle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Il s'agit néanmoins d'une sanction à part entière qui figure à ce titre dans le dossier administratif de l'élève. Dans cette hypothèse la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise à exécution (ou partiellement dans le cas d'un sursis partiel).

Lors du prononcé de cette sanction, il est précisé un délai (ne pouvant excéder un an) durant lequel l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire expose l'élève à la levée du sursis.

Mesures de prévention - Commission éducative :

Prévue à l'article R.511-19-1 du Code de l'Éducation, la composition de la commission éducative est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Le chef d'établissement en assure la présidence ou, en son absence, l'adjoint qu'il aura désigné.

Le chef d'établissement en nomme les membres. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur.

Une très large marge d'appréciation est laissée à l'établissement pour éventuellement en élargir sa composition et ses missions.

Réunie à l'initiative du chef d'établissement, sur proposition des équipes du collège, la commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et pour autrui. La commission éducative ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas.

Les signataires déclarent avoir pris connaissance du présent règlement intérieur, en acceptent les termes et s'engagent à le respecter.

Le responsable légal 1,

Le responsable légal 2,

L'élève,